

AMJ
ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DU JURA | 39

LE GUIDE PRATIQUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES & COMMUNAUTAIRES 2020

Ecrit et réalisé par :

AMI Association des Maires de l'Isère

AMG Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de Gironde

AMSL Association des Maires de Saône-et-Loire

SOMMAIRE

PAGE 4

Les dates clés de l'année électorale

PAGE 7

LA CANDIDATURE

I La tenue des listes électorales 07
A - Les conditions pour être électeur 07
B - Le Répertoire électoral unique (REU) 10
C - La commission de contrôle 11
D - La communication des listes électorales 11

II Les conditions pour être candidat 12
A - Les conditions d'éligibilité 12
B - Les inéligibilités 13
C - Les incompatibilités 15

III La composition des conseils municipaux et communautaires 18
A - Le conseil municipal 18
B - Le conseil communautaire 19

IV L'élaboration de la liste des candidats 19
A - Les conseillers municipaux 19
B - Les conseillers communautaires 20

V Le dépôt des candidatures 22
A - La procédure de déclaration de la candidature 22
B - Les pièces justificatives 25
C - Les commissions de propagande 26
D - Le remboursement des dépenses électorales 26

PAGE 27

L'ÉLECTION

I Les opérations préparatoires au scrutin 27
A - Le vote par procuration 27
B - Les bulletins de vote 27
C - Le bureau de vote 28

Les articles cités dans ce guide sont ceux du code électoral (sauf mention spéciale).

II Le scrutin municipal 28
A - Dans les communes de moins de 1 000 habitants 28
B - Dans les communes de 1 000 habitants et plus 29

III La désignation ou l'élection des conseillers communautaires 31
A - Désignation dans les communes de moins de 1 000 habitants 31
B - Election dans les communes de 1 000 habitants et plus 31
C - La vacance de sièges 32
D - La suppléance 32

IV Les résultats des opérations électorales 33
A - Dans les communes de moins de 1 000 habitants 33
B - Dans les communes de 1 000 habitants et plus 33

V La désignation ou l'élection des conseillers communautaires en cours de mandat 35
A - L'extension de périmètre de l'EPCI ou sa fusion avec un autre EPCI 35
B - La création d'une commune nouvelle au sein du périmètre intercommunal 36

PAGE 37

AU LENDEMAIN DES ÉLECTIONS

I L'installation du conseil municipal 37
A - La séance d'installation du conseil municipal 37
B - L'élection du maire 38
C - L'élection des adjoints 38
D - La contestation de l'élection du maire et des adjoints 39
E - La date d'expiration du mandat des élus sortants 39

II L'installation du conseil communautaire 40
A - L'organisation de la première réunion du conseil communautaire 40
B - La composition du bureau communautaire 40
C - L'élection du président et des vice-présidents 41
D - La désignation des délégués dans les syndicats mixtes 41

III La fin du mandat 42
A - Le récolement des archives 42
B - Le droit à réinsertion à l'issue du mandat 43
C - L'allocation de fin de mandat 43
D - L'honorariat 43
E - La retraite des élus locaux 43

IV Le début de mandat 44
A - La conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle 44
B - Les indemnités de fonctions 45
C - Les délégations 49
D - Les commissions 51

LES DATES CLÉS
de l'année électorale

■ À compter du 1er septembre 2019 et jusqu'au jour de l'élection

Pour les actions de communication de la commune ou de l'EPCI :

• interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité (cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat, pour l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus)

• interdiction de l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (par dérogation, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés)

• interdiction de l'affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux réservés pour l'apposition des affiches électorales (ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats), ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre (lorsqu'ils existent)

• interdiction de porter à la connaissance du public par un candidat ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit

Pour le financement de la campagne électorale :

• interdiction pour les personnes morales (collectivités y compris) de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat (à l'exception des partis ou groupements politiques)

• dans les communes de 9 000 habitants et plus, obligation de déclaration d'un mandataire financier (personne physique) ou d'une association de financement électorale (AFE) pour gérer le compte de campagne, au plus tard à la date de l'enregistrement de la candidature

■ Jusqu'au vendredi 7 février 2020 inclus

Date limite d'inscription sur une liste électorale afin de pouvoir voter pour les élections municipales et communautaires de mars 2020

■ Entre le jeudi 20 février et le dimanche 23 février 2020

Réunion de la commission de contrôle des listes électorales

Dès le lendemain, affichage en mairie de la liste électorale avec les inscriptions et radiations validées

■ De mi-février au jeudi 27 février 2020 à 18 h

Délai de dépôt en préfecture ou sous-préfecture des candidatures pour le 1er tour du scrutin *(se référer aux arrêtés préfectoraux des départements respectifs pour la date exacte d'ouverture de dépôt)*

■ Vendredi 28 février 2020

Envoi en mairie de la liste des candidats par la préfecture ou la sous-préfecture

■ Du lundi 2 mars à zéro heure au samedi 14 mars 2020 à minuit

Campagne électorale officielle pour le 1er tour du scrutin

Mise en place des emplacements d'affichage à compter du 2 mars

■ Mardi 10 mars 2020 au plus tard

Affichage des inscriptions dérogatoires sur les listes électorales (jeunes majeurs notamment)

Affichage des horaires des bureaux de vote

■ Mercredi 11 mars 2020
Date limite de dépôt des professions de foi et bulletins de vote à la commission de propagande (pour les communes de 2 500 hab. et plus)

■ Jeudi 12 mars 2020 à 18 h
Date limite de notification au maire par les candidats de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote

■ Samedi 14 mars 2020 (la veille du scrutin)
Clôture de la campagne officielle à zéro heure :
• interdiction de distribuer des bulletins, circulaires et autres documents électoraux
• interdiction de diffuser par voie électronique ou audiovisuelle des messages à caractère de propagande électorale
Jusqu'à 12 h : remise directe au maire des bulletins de vote des candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution (ou au président du bureau de vote le jour du scrutin)

Dimanche 15 mars 2020 : 1er tour de scrutin

■ Du lundi 16 mars à zéro heure au samedi 21 mars 2020 à minuit
Campagne électorale officielle pour le 2nd tour du scrutin

■ Du lundi 16 mars au mardi 17 mars 2020 à 18 h
Délai de dépôt en préfecture ou sous-préfecture des candidatures pour le 2nd tour du scrutin

■ Mercredi 18 mars 2020
Envoi en mairie de la liste des candidats par la préfecture ou la sous-préfecture
Date limite de dépôt des professions de foi et bulletins de vote à la commission de propagande (pour les communes de 2 500 hab. et plus)

■ Jeudi 19 mars 2020 à 18 h
Date limite de notification au maire par les candidats de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote (si changement par rapport au 1er tour)

■ Vendredi 20 mars 2020 à 18 h
Fin du délai de recours des électeurs contre les opérations électorales du 1er tour (à déposer en préfecture ou sous-préfecture, ou au greffe du tribunal administratif)

■ Samedi 21 mars 2020 (la veille du scrutin)
Clôture de la campagne officielle à zéro heure :
• interdiction de distribuer des bulletins, circulaires et autres documents électoraux
• interdiction de diffuser par voie électronique ou audiovisuelle des messages à caractère de propagande électorale
Jusqu'à 12 h : remise directe au maire des bulletins de vote des candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution (ou au président du bureau de vote le jour du scrutin)

Dimanche 22 mars 2020 : 2nd tour de scrutin

■ Vendredi 27 mars 2020 à 18 h
Fin du délai de recours des électeurs contre les opérations électorales du 2nd tour (à déposer en préfecture ou sous-préfecture, ou au greffe du tribunal administratif)

■ Lundi 30 mars 2020 à minuit
Échéance du déféré préfectoral contre les opérations électorales du 1er tour

■ Lundi 6 avril 2020 à minuit
Échéance du déféré préfectoral contre les opérations électorales du 2nd tour

■ Vendredi 22 mai 2020 à 18 h
Date limite de dépôt du compte de campagne auprès de la CNCCFP (pour les candidats dans les communes de 9 000 hab. et plus)

LE GUIDE PRATIQUE DES ÉLECTIONS 2020 POUR QUI? POURQUOI?

Les élections municipales et communautaires qui se dérouleront en mars prochain constitueront une échéance majeure pour l'ensemble des acteurs de la démocratie locale.

Fidèle à sa mission d'information auprès des élus locaux du Jura, l'AMJ, Association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura, met à votre disposition ce guide pratique des élections 2020.

Ce guide a été conçu par les équipes des associations de maires et de présidents d'intercommunalité de Saone-et Loire, Isère et Gironde comme un véritable outil de travail. Il permettra aux élus d'appréhender, avec efficacité, la période pré-électorale, l'organisation du scrutin et les responsabilités qui leur incombent. Nous remercions le réseau départemental des AMF de leur contribution.

Même s'il a été construit avec un objectif de clarté et d'efficacité, il ne peut prétendre à une totale exhaustivité.

C'est pourquoi le service juridique de l'AMJ demeure à votre écoute pour vous apporter toute précision complémentaire. Nous souhaitons que chacun d'entre vous, actuels ou futurs acteurs de la démocratie locale, puisse trouver dans ces pages le soutien nécessaire à un engagement que nous savons particulièrement exigeant.

I - LA TENUE DES LISTES ÉLECTORALES

A – Les conditions pour être électeur

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire, et nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales (art. L. 9 et L. 10).

Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, deux conditions cumulatives sont nécessaires :
- avoir la qualité d'électeur (art. L. 2 et L. 6),
- justifier d'une attache avec la commune (art L. 11 à L. 15-1).

1/ La qualité d'électeur

Possède la qualité d'électeur toute personne de nationalité française (ou les ressortissants des États membres de l'Union européenne, sous réserve de réciprocité), âgée de 18 ans accomplis, et celle jouissant de ses droits civils et politiques.

La condition de nationalité

L'exercice du droit de vote est subordonné à la possession de la nationalité française. Toutefois, certaines dispositions permettent aux ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France de participer aux élections municipales et aux élections européennes. La participation de ces derniers est subordonnée à l'inscription des intéressés sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections. L'existence de deux listes électorales complémentaires se justifie par le fait qu'un citoyen de l'Union européenne peut souhaiter participer aux élections municipales en France sans participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen et inversement.

La condition de majorité

Elle doit être acquise à la date du scrutin. Sont inscrites sur la liste électorale les personnes qui ont atteint l'âge légal pour être électeur à la date du scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un 2nd tour, à la date à laquelle ce 2nd tour a vocation à être organisé. Le citoyen français qui acquiert la majorité au plus tard la veille du second tour du scrutin est donc admis à voter uniquement pour ce tour. Peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales les ressortissants des États membres de l'Union européenne autre que la France qui atteignent l'âge de 18 ans au plus tard la veille du premier tour seulement.

La jouissance des droits civils et politiques

Les personnes frappées d'une incapacité électorale permanente ou temporaire ne peuvent être électeurs.
Il s'agit des majeurs sous tutelle pour lesquels le juge a prononcé le retrait du droit de vote de la personne protégée, et des personnes dont les condamnations pénales sont assorties d'une interdiction du droit de vote et d'élection (une condamnation pénale n'entraîne pas automatiquement la perte des droits civils et politiques).

2/ La notion d'attache à la commune

S'agissant de l'attache communale, l'article L. 11 utilise alternativement le critère de rattachement du domicile ou de la résidence, et celui de la contribution fiscale.
Les électeurs qui justifient d'une attache avec la commune sont alors ceux :

■ qui ont leur domicile réel dans la commune ou y résident depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans (***nouveauté***) ;

■ ceux qui figurent pour la 2ème fois sans interruption (***nouveauté - non plus 5 fois***), l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint à ce titre ;

■ ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la 2ème fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle (***nouveauté***) ;

■ ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires.

■ ceux qui sont rattachés à la commune en raison de leur situation personnelle.

Être domicilié dans la commune ou y résider depuis au moins six mois

Le domicile est le lieu où la personne est située en droit, contrairement à la résidence qui est le lieu où elle se trouve en fait. Dans la plupart des cas, domicile et résidence se confondent en un seul lieu, mais pas toujours. L'occupation d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue dès lors qu'elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs (fins de semaine ou vacances). De même, domicile et résidence doivent avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne permet pas de satisfaire aux exigences légales.

La réalité du domicile ou de la résidence peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire. Les pièces les plus couramment admises, qui doivent dater de moins de trois mois, sont :

- les factures établies au nom de l'électeur (eau, gaz, électricité ou téléphone fixe – et non de téléphone portable, assurance habitation), les quittances de loyers ;
- les avis d'imposition ;
- les bulletins de salaire ou titres de pension adressés à un domicile situé dans la commune ;
- un certificat d'hébergement de moins de trois mois, établi par un tiers, doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune (bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée), avec une copie de la carte d'identité de l'hébergeant.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Qualité de contribuable

Rien n'oblige que les deux inscriptions successives aient été faites au titre de la même contribution.

L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle, c'est-à-dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, cotisation foncière des entreprises). L'impôt sur le revenu ne fait pas partie des contributions directes locales.

Sauf pour les exceptions relatives à la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique, il ne suffit donc pas d'être propriétaire ou copropriétaire, d'avoir la qualité d'héritier, de posséder des parts d'une société ou d'un groupement inscrit au rôle, de figurer à la matrice cadastrale, ou encore même de payer l'impôt, si l'on n'est pas inscrit personnellement au rôle. Les dispositions du code électoral qui permettent l'inscription du conjoint d'un électeur contribuable ne peuvent être étendues aux personnes vivant maritalement et aux partenaires d'un PACS. Les enfants majeurs ne peuvent non plus se prévaloir de la qualité de contribuable de leurs parents pour demander leur inscription sur la même liste électorale.

Être gérant, associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle

Il s'agit d'un nouveau cas, suite à la réforme des listes électorales applicable depuis le 1er janvier 2019.

Pièces à fournir par les personnes qui déposent une demande d'inscription à ce titre :

- pour attester de la qualité de gérant (dirigeant) : la décision de nomination (ou un extrait) ou une copie de la décision de nomination retranscrite sur le registre des décisions d'assemblée générale de la société ou même les statuts de la société ;
- pour attester de la qualité d'associé majoritaire ou unique d'une société à responsabilité limitée (SARL), société en nom collectif (SNC), société en commandite simple, société civile : une copie des statuts constitutifs de la société ou des statuts mis à jour ou encore une copie de l'acte de cession de parts ;
- pour attester de la qualité d'associé majoritaire ou unique d'une société anonyme (SA), société en commandite par actions (SCA), société par actions simplifiée (SAS) : une attestation délivrée par la société dont il détient des parts ou actions, ou qu'il dirige.

Dans tous les cas, l'intéressé doit compléter sa demande par une attestation sur l'honneur de la continuité de sa qualité pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription et d'un document attestant de l'inscription de la société en question au rôle de la commune depuis au moins deux ans.

Résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires publics

Les électeurs assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires publics peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune où ils résident. Dans ce cas, aucune durée d'habitation n'est exigée. Ce droit à s'inscrire dans la commune de résidence obligatoire ne s'étend pas au conjoint.

Autres attaches (situations personnelles)

Français établis hors de France

Les Français inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes : commune de naissance; commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence (à condition que cette résidence ait été de 6 mois au moins); commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré (art. L. 12). Ils peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint (art. L. 14).

Militaires

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière peuvent demander leur inscription dans un bureau de vote de l'une des communes définies ci-dessus pour les Français établis hors de France. Ils peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint (art. L. 14).

Gens du voyage et citoyens sans domicile fixe

Ces personnes sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles (CCAS, CIAS ou les organismes agréés), dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité, ou qui leur a fourni l'attestation établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois (art. L. 15-1).

3/ Les inscriptions sur les listes électorales complémentaires

Pour être inscrits sur les listes électorales complémentaires, les citoyens non-français de l'Union européenne résidant en France doivent remplir les mêmes conditions que les citoyens français pour les listes électorales principales, sous

réserve des dispositions des articles L.O. 227-2 et s. et R. 117-2 et s. pour les listes complémentaires municipales.
Mais le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit résider en France (domicile réel ou résidence continue depuis six mois au moins). Ainsi, prouver sa qualité de contribuable ou de gérant de société n'est pas suffisant.

B - Le Répertoire électoral unique (REU)

Les modalités d'inscription sur les listes électorales ont été modifiées par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, en créant un Répertoire électoral unique (REU), dont la gestion a été confiée à l'Insee.
Le REU garantit l'unicité d'inscription de tout électeur, qui se voit attribuer par l'Insee un numéro national d'électeur, qui le suivra dans ses différents rattachements.
Ces nouvelles modalités sont effectives depuis le 1er janvier 2019.
En vertu de l'article L. 17, pour participer à un scrutin, un électeur doit donc avoir déposé sa demande d'inscription au plus tard le 6ème vendredi précédant le scrutin, soit le 7 février 2020, sauf dérogations prévues par l'article L. 30 (mobilité professionnelle, acquisition ou recouvrement du droit de vote après la date limite d'inscription).

Les communes envoient directement au REU :
- les inscriptions sur les listes électorales qui ont été validées par le maire ;
- les radiations des listes électorales pour perte d'attache communale dûment constatées par le maire ;
- les radiations volontaires demandées par les électeurs inscrits sur les listes complémentaires ;
- les décisions d'inscription ou de radiation prononcées par les commissions de contrôle.

Les informations relatives aux listes électorales consulaires sont échangées à travers un système d'information centralisé géré par le ministère en charge des affaires étrangères.

L'Insee met par ailleurs à jour le REU à partir des informations reçues par d'autres administrations, et procède ainsi à l'inscription d'office des jeunes qui vont atteindre leur majorité et des personnes majeures qui viennent d'acquérir la nationalité française ; à la radiation des personnes décédées, celles privées de droit de vote par condamnation ou qui ont perdu la nationalité française ; et prend en compte les décisions de justice relatives aux inscriptions ou aux radiations sur les listes électorales.

Les communes échangent avec le REU à travers une interface spécifique de l'Insee, le portail Elire. Les logiciels de gestion communale peuvent offrir des fonctionnalités complémentaires.
Le REU permet l'arrêté et l'extraction des listes électorales.
Un outil de création des cartes électorales au format PDF imprimable à partir des

Les principales évolutions introduites par la réforme

Pour l'électeur, le principal changement est la suppression de la date limite de dépôt d'une demande d'inscription sur la liste électorale avant le 31 décembre. Depuis le 1er janvier 2019, la date limite d'inscription pour un scrutin est fixée, dans le cas général, au 6e vendredi précédant ce scrutin. Les demandes d'inscription déposées par les électeurs sont désormais instruites tout au long de l'année. Le REU est mis à jour en continu à travers un système de gestion entièrement automatisé.
La décision d'inscription ou de radiation pour perte d'attache communale est dorénavant prise par le maire, avec contrôle a posteriori par une commission de contrôle.
L'Insee applique quant à lui directement dans le REU les radiations pour décès et incapacité, ainsi que les inscriptions d'office des jeunes et des personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française, en les rattachant à leur commune de résidence.

fichiers produits par Elire est disponible sur https://www.cartes-electorales.fr/

Pour aller plus loin :
- Instruction n° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;
- FAQ Elire sur https://doc.repertoire-electoral.insee.fr/xwiki/bin/view/Commune/Formation+et+assistance

C – La commission de contrôle

Depuis le 1er janvier 2019, les maires se sont vus transférer, en lieu et place des anciennes commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits (hors les cas automatiques pris en charge par l'Insee). Lorsqu'il y a radiation d'un électeur, la décision est soumise à une procédure contradictoire.

Les mouvements opérés par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune. Son secrétariat est assuré par les services de la commune (art. R. 7).

Cette nouvelle commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale (art. L. 19). A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du REU. Elle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin. Les délais sont computés en jours calendaires (art. L. 36). Pour les élections municipales de mars 2020, la commission de contrôle des listes électorales sera convoquée pour se réunir entre le jeudi 20 et le dimanche 23 février 2020. Elle pourra alors, à la majorité de ses membres, réformer les décisions, et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.
La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle.
Les réunions de la commission de contrôle sont publiques.

Cette commission est renouvelée après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Pour aller plus loin : *aide-mémoire à l'usage des membres des commissions de contrôle des listes électorales – 19 mars 2019*

D – La communication des listes électorales

Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture.
Les candidats et partis politiques peuvent prendre communication et obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture. Les intéressés doivent produire une demande écrite certifiant qu'ils s'engagent sur l'honneur à ne pas en faire un usage commercial (art. L. 37).

La liste électorale communiquée dans ce cadre par la commune ou la préfecture est la liste électorale examinée par la commission de contrôle la plus récente.

En cas de refus de communication, le demandeur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette dernière considère comme un usage commercial, la commercialisation de données ou leur utilisation dans le cadre d'une activité à but purement lucratif.

En revanche, n'est pas considérée comme une utilisation, commerciale une réutilisation de la liste en vue d'une activité de démarchage politique.
Documents électoraux communicables listés sur : https://www.cada.fr/administration/documents-electoraux

Dans l'hypothèse d'une collecte indirecte, le candidat ou le parti politique devra préciser la source de provenance des données personnelles et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public (les listes électorales par exemple - voir https://www.cnil.fr/fr/les-droits-des-electeurs).

II - LES CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune (art. L. 255-2 et L. 263).

A - Les conditions d'éligibilité

Elles s'apprécient à la date du premier tour du scrutin, soit le 15 mars 2020.

1/ Avoir 18 ans révolus

Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus (L. 228).
L'âge de 18 ans devant être atteint au plus tard à minuit la veille du scrutin, un mineur proche de l'âge légal peut donc se porter candidat.

2/ Avoir satisfait aux obligations militaires

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45).
Le candidat devra ainsi avoir effectué le service national, ou pour les Français nés à partir du 1er janvier 1979 et les Françaises nées à partir du 1er janvier 1983, avoir été recensé et avoir suivi, soit la journée de défense et citoyenneté, soit la journée d'appel de préparation à la défense.

3/ Être de nationalité française ou citoyen de l'Union européenne

La qualité de ressortissant national français, est une condition d'éligibilité. Une personne ayant acquis la nationalité française par naturalisation peut être élue conseiller municipal sans délai.
Un ressortissant de l'Union Européenne est également éligible au conseil municipal s'il remplit une des deux conditions suivantes (art. LO. 228-1) :

- être inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune où il est candidat,
- ou remplir les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeur et être inscrit sur une liste électorale complémentaire en France ; et être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifient qu'il devait y être inscrit au 1er janvier de l'année de l'élection.

Ne peuvent être élus conseillers municipaux les ressortissants des États membres de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur pays d'origine (art. LO. 230-2).
Attention : un ressortissant de l'Union européenne élu au conseil municipal ne

peut être ni maire, ni adjoint, ni même conseiller municipal délégué. De même, s'il est élu conseiller communautaire, il ne peut être président ni vice-président d'une communauté, ni recevoir une quelconque délégation de fonction.

4/ Être électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune (art. L. 228)

■ Être électeur suppose d'être inscrit sur la liste électorale de la commune. Cette inscription sera démontrée par la production d'une attestation délivrée par le maire (ou un élu ou agent communal ayant reçu délégation en la matière), ou obtenue par téléprocédure sur *service-public.fr*, dans les trente jours précédant la date de dépôt de la candidature ou par une copie de la décision du tribunal ordonnant l'inscription de l'intéressé.
S'agissant de la qualité d'électeur, se reporter au I – A de ce chapitre, portant sur les conditions de nationalité, de majorité et de jouissance des droits civils et politiques, ainsi que sur la notion d'attache à la commune : domicile réel ou résidence en continu depuis au moins six mois ; ou inscription au rôle d'une des contributions directes communales pour la 2ème fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription ; ou la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle pour la 2ème fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription.
■ Pour être éligible du fait de l'inscription au rôle des contributions directes ou de la justification du fait que l'intéressé devrait y être au 1er janvier de l'année de l'élection, il s'agit des mêmes conditions que celles applicables pour être inscrit sur les listes électorales mais sans la condition de délai de deux années. Le candidat doit être personnellement inscrit au rôle, c'est à dire que son nom doit figurer expressément sur les rôles fiscaux. Les contributions directes de la commune qui permettent d'être éligible sont la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises (CFE), et l'impôt sur le revenu. À noter que le critère de l'impôt sur le revenu, écarté de la qualification de contribution directe permettant d'être électeur, est ici retenu. Dans ce cas, le candidat est éligible sans pour autant être électeur de la commune.

La notion de conseiller non résident

L'article L. 228 dispose que, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. Dans les communes de moins de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder 4 pour les conseils municipaux comportant 7 membres et 5 pour les conseils municipaux comportant 11 membres.

B - Les inéligibilités

L'inéligibilité entraîne l'incapacité d'être élu. Doivent être distingués les cas d'inéligibilité absolue (dans toutes les circonscriptions électorales) des cas d'inéligibilité relative (dans certaines circonscriptions seulement).

Cf tableau en page 14

Inégibilité absolue

- Les mineurs (art. L. 230)

- Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230)

- Les individus privés du droit électoral (L. 230) ou ceux déclarés inéligibles (art. L. 234)

- Les personnes n'ayant pas satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45)

- Les personnes qui auraient déposées leur candidature dans plusieurs communes (interdiction des candidatures multiples – art. L. 255-2 et L. 263)

- Les ressortissants étrangers (hors Union européenne)

- Les ressortissants de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. LO. 230-2)

- Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté ou n'a pas été déposé (le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou le déclarer démissionnaire d'office)

- Le membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois (refus de participer à un bureau de vote, …). Il est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif et ne peut être réélu avant le délai d'un an (art. L. 235).
À noter que le conseiller municipal qui a volontairement démissionné peut être réélu dès l'élection suivante.

Pendant la durée de leurs fonctions :
- le contrôleur général des lieux de privation de liberté (art. L. 230-1),
- le défenseur des droits (art. LO. 230-3).

Inégibilité relative

Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent, ou ont exercé leurs fonctions (art. L. 231) :

Depuis moins de trois ans :
- les préfets de région,
- les préfets.

Depuis moins de deux ans :
- les sous-préfets,
- les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet.

Depuis moins d'un an :
- les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet,
- les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales.

Depuis moins de six mois :
- les magistrats des cours d'appel ;
- les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- les officiers et sous-officiers de gendarmerie ***(nouveauté)*** ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;
- les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire,
- les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président ;
- en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État,
- les entrepreneurs de services municipaux (sont concernés ceux dont l'entreprise est chargée d'un service communal, et dans laquelle ils ont un rôle prépondérant).

Les délais mentionnés ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le cas des agents

Les agents communaux

Ils ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (art. L. 231).
Cette disposition concerne autant les agents statutaires que les contractuels, et peu importe le nombre d'heures de travail effectué pour la commune.
Toutefois, pour devenir éligible, aucun délai n'est prévu : l'inéligibilité doit simplement avoir cessé au plus tard la veille du 1er tour de scrutin. Le délai de six mois (souvent évoqué) n'est pas applicable dans ce cas. L'agent candidat qui, au jour de l'élection, aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite est éligible, de même que celui en disponibilité ou en congé de fin d'activité. Est également éligible l'agent placé en position de détachement par arrêté du maire avant la date des élections. Pareillement, l'agent dont la démission a été acceptée avant le scrutin est éligible.

En outre, ne sont pas considérés comme agents salariés de la commune et restent éligibles dans la commune où ils exercent leurs fonctions :

- ceux qui, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle. Ce sera, par exemple, le cas d'un agent employé pour sonner les cloches ou une personne qui se voit confier occasionnellement de petits travaux. Par contre, n'exerce pas une activité occasionnelle la personne qui effectue chaque mois des travaux d'entretien de la voirie et des espaces verts, rémunérée par la commune.
- ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. Ce sera le cas d'une personne qui exerce une profession libérale (médecin vacataire dans une crèche municipale, …), d'un instituteur rémunéré pour surveiller la cantine scolaire (activité accessoire de son activité principale d'enseignement).

Les agents intercommunaux, départementaux ou régionaux

Dans leur ressort territorial d'exercice, l'article L. 231 8° pose une condition d'inéligibilité liée au degré de responsabilités de ces agents, et y ajoute un délai de six mois.

Aussi, ceux exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental et d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans la circonscription territoriale où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.

Peu importe que le contrat soit de droit public ou de droit privé.

Un agent salarié d'un EPCI, qui n'exerce pas une des fonctions citées à l'article L. 231 8° (postes de direction), est donc éligible au mandat de conseiller municipal dans toutes les communes membres de l'EPCI (sous réserve de remplir les conditions ordinaires d'éligibilité).

C – Les incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction ou de la qualité, une fois l'élection acquise.

1/ Incompatibilités liées aux liens de parenté

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux, qu'ils soient issus d'une même liste ou pas (art. L. 238).
Cette disposition ne s'applique pas aux conjoints, ni aux alliés (beaux-frères et belles-sœurs, belles-mères et beaux-pères, brus ou gendres), l'article L. 238 ne visant que les ascendants et les descendants en ligne directe.
Aussi rien n'interdit à deux conjoints d'être simultanément membres du même conseil municipal. Dans le cas où le père, la mère et leur enfant figurent sur la même liste, leur candidature est recevable. En revanche, si ces trois personnes sont élues, il y a incompatibilité car il ne peut y avoir qu'un cas d'ascendant-descendant. Ici il y en deux (père-enfant et mère-enfant). Pour mettre fin à l'incompatibilité, une des trois personnes doit renoncer à son mandat. Si aucune n'exerce son droit d'option dans un délai de 10 jours, celle des trois personnes la moins bien placée dans l'ordre du tableau du conseil municipal perd son mandat de conseiller municipal.
Toutefois, si l'incompatibilité liée au lien de parenté survient après l'élection, le principe est le maintien des élus jusqu'au renouvellement du conseil municipal, contrairement aux autres incompatibilités (art. L. 239 - al. 2).
Aucune incompatibilité pour lien de parenté n'existe dans les communes de moins de 500 habitants.

2/ Incompatibilités liées aux activités professionnelles

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

- de préfet, sous-préfet et secrétaire général de préfecture (il s'agit de ceux qui exercent dans un autre ressort territorial que celui auquel appartient la commune où ils sont candidats. Dans le même ressort, ils sont inéligibles) ;
- de fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ;
- de représentant légal des établissements publics (communaux ou intercommunaux) de santé et ceux accueillant des personnes âgées, dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté.

Les personnes dont les fonctions sont ainsi incompatibles avec le mandat de conseiller municipal ont un délai de 10 jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi (art. L. 237).

- de militaires (art. L. 46)

De droit commun, les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal. Toutefois, elles restent compatibles avec le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants, et le mandat de conseiller communautaire dans les EPCI à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants.
Ce même article n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Néanmoins, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat.

Intercommunalité

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI ou de ses communes membres (art. L. 237-1 - II).

CCAS/CIAS (art. L. 237-1 - I)

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi

salarié au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune. Il en est de même pour le mandat de conseiller communautaire et l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

3/ Incompatibilités liées aux cumuls des mandats

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux (art. L. 238).

Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux suivants : conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal (art. L 46-1).
Tant qu'il n'est pas mis fin à l'incompatibilité, l'élu concerné ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé.

L'élu local qui se trouve dans un cas d'incompatibilité dispose de 30 jours pour faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Ce délai court à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité. À défaut d'option, le mandat le plus ancien tombe de plein droit.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, à titre dérogatoire, un élu qui se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection doit la faire cesser en démissionnant du mandat de son choix (contrairement aux conseillers municipaux des communes de plus de 1 000 habitants qui, dans la même situation, doivent démissionner d'un des mandats qu'ils détenaient antérieurement). Il dispose également d'un délai de 30 jours. À défaut d'option, il est réputé avoir renoncé au mandat le plus ancien.
Le ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France ne peut être membre d'une collectivité territoriale en France et dans un autre État de l'Union (art. LO. 238-1). Si le ressortissant n'a pas démissionné d'un de ses deux mandats incompatibles dans un délai de 10 jours à compter du jour où l'incompatibilité est connue, il est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet.

4/ Incompatibilités propres aux maires et adjoints

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles (art. L. 2122-4) :
- de président d'un conseil régional et de président d'un conseil départemental ;
- de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Les fonctions de maire ou d'adjoint sont incompatibles avec celles (art. L. 2122-5 et L. 2122-5-1) :
- d'agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale (dans toutes les communes qui sont situées dans le ressort de leur service d'affectation),
- de comptables supérieurs du Trésor et chefs de services départementaux des administrations (dans toutes les communes du département où ils sont affectés) ;
- de directeurs régionaux des finances publiques et chefs de services régionaux des administrations (dans toutes les communes de la région où ils sont affectés) ;
- de sapeur-pompier volontaire dans la même commune.

Pour la fonction de maire, uniquement dans les communes de 3 500 habitants et plus.
Pour la fonction d'adjoint, uniquement dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire (art. L. 2122-6). Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions (art. LO. 2122-4-1).

III – LA COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

A – Le conseil municipal

Le chiffre auquel il convient de se référer pour déterminer le nombre de membres du conseil municipal à élire est le dernier chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection (sans tenir compte de la population comptée à part - art. R. 25-1).
Pour les élections de mars 2020, la population municipale à retenir est celle entrée en vigueur au 1er janvier 2020.

communes	nb.de membres	nb. max. d'adjoints
De moins de 100 hab.	7*	2
De 100 à 499 hab.	11*	3
De 500 à 1 499 hab.	15	4
De 1 500 à 2 499 hab.	19	5
De 2 500 à 3 499 hab.	23	6
De 3 500 à 4 999 hab.	27	8
De 5 000 à 9 999 hab.	29	8
De 10 000 à 19 999 hab.	33	9
De 20 000 à 29 999 hab.	35	10
De 30 000 à 39 999 hab.	39	11
De 40 000 à 49 999 hab.	43	12
De 50 000 à 59 999 hab.	45	13
De 60 000 à 79 999 hab.	49	14
De 80 000 à 99 999 hab.	53	15
De 100 000 à 149 999 hab.	55	16
De 150 000 à 199 999 hab.	59	17
De 200 000 à 249 999 hab.	61	18
De 250 000 à 299 999 hab.	65	19
Et de 300 000 et au-dessus	69	20

Art. L. 2121-2 du CGCT

* Art. L. 2121-2-1 du CGCT - *Nouveauté*
Dans les communes de moins de 100 hab., le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte au moins 5 membres à l'issue du 2nd tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.
Dans les communes de 100 à 499 hab., il en est de même dès lors que le conseil municipal compte au moins 9 membres.

Le cas des communes nouvelles
(art. L. 2113-8 du CGCT)
Lors du 1er renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, son conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition de l'ensemble des conseillers municipaux retenu lors de la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair (mais sans être supérieur à 69).

B – Le conseil communautaire

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés par l'article L.5211-6-1 du CGCT :
- soit selon la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article susvisé,
- soit selon les termes d'un accord local défini à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La composition du conseil communautaire, qu'elle soit déterminée selon la règle de droit commun ou sur les bases d'un accord local, est constatée par arrêté préfectoral.
Enfin, sauf en cas de modification du périmètre de la communauté (fusion ou extension de périmètre à une ou plusieurs nouvelles communes), la composition du conseil communautaire restera inchangée pendant toute la durée du mandat.

IV- L'ÉLABORATION DE LA LISTE DES CANDIDATS

A - Les conseillers municipaux

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Même s'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement (art. L. 227).

1/ Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, avec panachage possible (art. L. 252).

Il n'y a pas de parité homme/femme imposée.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée (art. L. 255-3). Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée sur une liste.
Les listes peuvent comporter un nombre de candidats égal, inférieur ou supérieur au nombre de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas décomptés (art. L. 257).

Une déclaration de candidature est obligatoire au 1er tour du scrutin pour tous les candidats et, au 2nd tour, uniquement pour les candidats qui ne se sont pas présentés au 1er tour (dans le cas où le nombre de candidats au 1er tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir). *Voir modalités de déclaration au V de ce même chapitre.*

2/ Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les membres des conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et ***Nouveauté*** au plus deux candidats supplémentaires.

(cette « réserve » de candidats n'est pas imposée et garde un caractère facultatif). Aucune adjonction ni suppression de noms ou modification de l'ordre de présentation ne sont possibles (art. L. 260).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (parité stricte).

Seules peuvent se présenter au 2nd tour les listes ayant obtenu au 1er tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour intégrer des candidats ayant figuré au 1er tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au 2nd tour et qu'elles aient obtenu au 1er tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une même liste au 1er tour ne peuvent figurer au 2nd tour que sur une liste (art. L. 264).

Une déclaration de candidature de chaque liste est obligatoire pour chaque tour de scrutin. *Voir modalités de déclaration au V de ce même chapitre.*

B- Les conseillers communautaires

La loi consacre un lien organique entre le mandat de conseiller communautaire et celui de conseiller municipal car « nul ne peut être élu conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal » (art. L. 273-5).

1/ Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans ces communes, les électeurs n'élisent pas les conseillers communautaires. Ces derniers sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints (art. L. 273-11).

2/ Dans les communes de 1 000 habitants et plus

La loi prévoit le principe d'une double liste sur le bulletin de vote : il s'agit du système dit du « fléchage ».
Ainsi, les candidats au conseil communautaire figurent de manière distincte sur le même bulletin de vote que les candidats au conseil municipal.
La présentation de la liste des candidats aux postes de conseillers communautaires doit respecter plusieurs règles (art L. 273-9) :

- la liste des candidats au conseil communautaire doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de 1 si le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à 5, et augmenté de 2 dans les autres cas.
- la liste doit être paritaire, c'est-à-dire qu'elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,
- le premier quart de la liste des candidats au conseil communautaire doit être identique à celui de la liste des candidats au conseil municipal (même ordre). Le calcul sera arrondi à l'entier inférieur, ou à 1 (si résultat inf. à 1),
- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.
- l'ordre de présentation des candidats doit respecter l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste au conseil municipal (mais, sous réserve des règles précédentes, possibilité de « sauter » des candidats, dans l'ordre).

Toutefois, lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté de 1 ou de 2, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend strictement l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

EXEMPLE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS SUR LE BULLETIN DE VOTE DANS UNE COMMUNE DE 2 300 HABITANTS AYANT 4 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES À ÉLIRE

<table>
<tr><th colspan="3">Liste des candidats
au conseil municipal

19 conseillers municipaux à élire</th><th colspan="3">Liste des candidats
au conseil communautaire

4 sièges à pourvoir
+ 1 siège supplémentaire</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Mme A</td><td rowspan="11">3/5 de la liste : candidats éligibles au conseil communautaire</td><td>1</td><td>Mme A</td><td>Premier ¼ de la liste : ordre strictement identique avec la liste municipale</td></tr>
<tr><td>2</td><td>M. B</td><td>2</td><td>M. B</td><td rowspan="3">Possibilité de sauter des noms, tout en respectant la parité et l'ordre de la liste municipale</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Mme C</td><td>3</td><td>Mme E</td></tr>
<tr><td>4</td><td>M. D</td><td>4</td><td>M. H</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Mme E</td><td>5</td><td>Mme I</td></tr>
<tr><td>6</td><td>M. F</td><td rowspan="9"></td></tr>
<tr><td>7</td><td>Mme G</td></tr>
<tr><td>8</td><td>M. H</td></tr>
<tr><td>9</td><td>Mme I</td></tr>
<tr><td>10</td><td>M. J</td></tr>
<tr><td>11</td><td>Mme K</td></tr>
<tr><td>12</td><td>M. L</td><td rowspan="8">Candidats non éligibles au conseil communautaire</td></tr>
<tr><td>13</td><td>Mme M</td></tr>
<tr><td>14</td><td>M. N</td></tr>
<tr><td>15</td><td>Mme O</td></tr>
<tr><td>16</td><td>M. P</td></tr>
<tr><td>17</td><td>Mme Q</td></tr>
<tr><td>18</td><td>M. R</td></tr>
<tr><td>19</td><td>Mme S</td></tr>
</table>

Les candidats supplémentaires aux sièges de conseiller municipal ne sont pas pris en compte dans le calcul des 3/5.

Pour le calcul du ¼ de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, ne sont pas pris en compte les candidats supplémentaires.

V – LE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats, quelle que soit la taille de la commune où ils se présentent.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune, ni sur plus d'une liste.

Le dossier de candidature comprend un formulaire de déclaration de candidature aux élections municipales (Cerfa qui diffèrent selon la taille de la commune) et des pièces justificatives. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. S'il est rempli manuellement, l'écriture se fera en lettres majuscules, de façon lisible. Une fois imprimés, tous les documents de candidature doivent être signés de manière manuscrite.

Le dossier de candidature est déposée à la préfecture, ou à la sous-préfecture, **au plus tard** (art. L. 255-4) :
- pour le 1er tour,

le jeudi 27 février 2020, à 18 heures,
- pour le 2nd tour, le cas échéant,

le mardi 17 mars 2020, à 18 heures.

> Attention : plus le dépôt des candidatures sera tardif, plus les éventuelles anomalies seront difficiles à résoudre.

Après réception des candidatures, sont délivrés un récépissé provisoire (qui atteste simplement de la date et de l'heure du dépôt), puis un récépissé définitif après contrôle que le dossier est complet et que chaque liste et chaque candidat remplissent les conditions fixées par la loi. Les services préfectoraux délivrent ce récépissé définitif dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature.

A- La procédure de déclaration de la candidature

1/ Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans ces communes, le dossier de candidature est individuel et composé :

- pour le 1er tour, du formulaire de déclaration de candidature Cerfa n° 14996*03, accompagné des pièces justificatives requises (voir point B- ci-après),



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
(Code électoral, articles L.255-2 à L.255-5)

cerfa
N° 14996*03

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives *(voir notice explicative en page 3)*

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante :
« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par … (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

- pour le 2nd tour : les candidats au 1er tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au 2nd tour. Il n'y aura donc pas de nouveau dépôt de candidature au 2nd tour pour eux. Toutefois, de nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où, au 1er tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers

municipaux à pourvoir. Les nouveaux candidats doivent déposer une déclaration de candidature sous les mêmes conditions que celles requises pour le 1er tour.
Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est pas non plus possible de se retirer entre les deux tours de scrutin : le candidat qui ne souhaite plus être élu à l'issue du 1er tour peut ne pas déposer de bulletin de vote pour le 2nd tour. En cas de candidatures groupées, si un candidat décède, son nom sera retiré des bulletins de vote.
Le candidat peut désigner une personne pour déposer sa candidature, il devra à cet effet lui en donner mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site du ministère de l'intérieur https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires (Mandat en vue du dépôt d'une candidature ou Mandat en vue du dépôt de plusieurs candidatures). Dans le cas de candidature groupée, le déposant n'est pas nécessairement le candidat tête de groupe.

MANDAT EN VUE DU DEPOT D'UNE CANDIDATURE
Commune de moins de 1 000 habitants

Election municipale de la commune de _____

Je déclare sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services préfectoraux le dossier de ma déclaration de candidature à l'élection municipale, dont les scrutins sont prévus les ……et …… 20…..

MANDAT EN VUE DU DEPOT DE PLUSIEURS CANDIDATURES (1)

Commune de moins de 1 000 habitants

Election municipale de la commune de _____

Nous déclarons sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services préfectoraux le dossier de nos déclarations de candidature à l'élection municipale, dont les scrutins sont prévus les ……et ……20…..

2/ Dans les communes de 1 000 habitants et plus

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.
Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste (art. L. 265).

Sont à déposer en préfecture, ou sous-préfecture :

- le formulaire de déclaration de candidature de la liste Cerfa n° 14998*02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE AUX ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES POUR LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
(Code électoral, articles L.263 à L.267)

cerfa
N° 14998*02

Formulaire à remplir par le candidat tête de liste
Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives *(voir notice explicative au dos)*

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires (Annexe 1)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE 1 AU FORMULAIRE CERFA N° 14997*03
A REMPLIR PAR LE CANDIDAT TETE DE LISTE
OU SON REPRESENTANT
dans le cadre d'une déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, uniquement pour les communes de 1 000 habitants et plus

(Art. L. 225 du code électoral; L. 2121-2 ; du code général des collectivités)

- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat (Annexe 2)

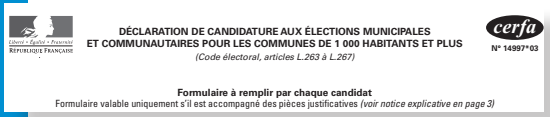
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE 2 AU FORMULAIRE CERFA N° 14997*03
A REMPLIR PAR LE CANDIDAT TETE DE LISTE
OU SON REPRESENTANT
dans le cadre d'une déclaration de candidature aux élections communautaires des 15 et 22 mars 2020, uniquement pour les communes de 1 000 habitants et plus

(Art. L. 273-1, L. 273-5 et L. 273-9 du code électoral, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités)

■ le formulaire de déclaration de candidature Cerfa n° 14997*03 de chaque membre de la liste (y compris le candidat tête de liste) et les documents justificatifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES POUR LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

(Code électoral, articles L.263 à L.267)

cerfa N° 14997*03

Formulaire à remplir par chaque candidat

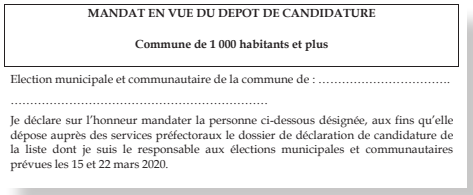
Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives *(voir notice explicative en page 3)*

À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par … (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) ».

■ Pour les communes de 9 000 habitants et plus uniquement : les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

■ Documents dont la production est facultative le jour du dépôt du dossier
Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches pour les communes de 1 000 habitants et plus) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste (pour les communes de 9 000 habitants et plus), il est recommandé de fournir un relevé d'identité bancaire original au nom du candidat tête de liste, son numéro de sécurité sociale (pour création du dossier de paiement par le comptable public). Si le remboursement doit être effectué directement au prestataire retenu par la liste, le candidat tête de liste fournit également le RIB original du prestataire, son numéro SIRET, et un acte de subrogation.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut toutefois confier le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet (qui n'est pas nécessairement un candidat de la liste). Dans cette hypothèse, est joint à la déclaration de la liste un mandat en vue du dépôt de candidature (avec copie de la pièce d'identité du représentant).



MANDAT EN VUE DU DEPOT DE CANDIDATURE

Commune de 1 000 habitants et plus

Election municipale et communautaire de la commune de : ……

……

Je déclare sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services préfectoraux le dossier de déclaration de candidature de la liste dont je suis le responsable aux élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2020.

Dépôt pour le 2nd tour : pour qu'une liste ait le droit de se présenter au 2nd tour, elle doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés au 1er tour. Toutefois, les listes peuvent fusionner, comprenant des candidats ayant figuré au 1er tour, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au 2nd tour et qu'elles aient obtenu au 1er tour au moins 5 % des suffrages exprimés.
Deux hypothèses sont à retenir :

- si la liste du 2nd tour est identique à celle du 1er tour : seul un nouveau formulaire Cerfa de déclaration de candidature de la liste doit être rempli, signé par le candidat tête de liste ou son représentant, accompagné des listes des candidats aux conseils municipal et communautaire. Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature de chaque membre (art. L. 265),
- si la liste du 2nd a été modifiée à la suite d'une fusion de listes, l'ensemble des documents du 1er tour doivent être présentés. Une liste modifiée peut modifier son intitulé. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste (article L. 267). Seuls peuvent être enregistrés les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai légal pour le dépôt des déclarations

de candidatures, avec production d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats.

B – Les pièces justificatives

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits personnellement au rôle des contributions directes ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection (art. L. 228).

Afin que la déclaration de candidature soit valable, il doit impérativement être joint au formulaire Cerfa concerné (communes de moins de 1 000 hab. ou de 1 000 hab. et plus) les documents ci-après.
Un justificatif d'identité avec photographie est requis dans tous les cas.

Cas n°1

Le candidat a la qualité d'électeur dans la commune où il se présente (1 document à fournir) :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente, comportant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote de l'intéressé, délivrée par le maire ou générée par télé-procédure dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ;

> *Nouveauté* – « Interroger sa situation électorale » sur www.service-public.fr

- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.

Cas n°2

Le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente (2 documents à fournir) :

a/ Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur, c'est-à-dire l'un des deux documents visés au cas n°1 (attestant de la qualité d'électeur dans une autre commune)

b/ Un document de nature à prouver son attache avec la commune dans laquelle le candidat se présente :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente à la date du 1er janvier 2020 ;
- soit une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques établissant que l'intéressé justifie, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit (sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance), qu'il doit être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1er janvier 2020 ;
- soit la copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection (2019), propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

Cas n° 3

Le candidat n'est pas inscrit sur une liste électorale (3 documents à fournir) :

a/ Deux documents de nature à prouver sa qualité d'électeur :

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité,
- et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

b/ Un document de nature à prouver son attache avec la commune dans laquelle il se présente (un des trois documents visés au cas n°2 – b/)

Règles spécifiques à la candidature d'un ressortissant de l'Union européenne
Ce candidat doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

C – Les commissions de propagande

Ces commissions sont chargées, uniquement pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, à savoir les circulaires (« profession de foi » des candidats) et les bulletins de vote (art. L. 241).

Elles assurent le contrôle de conformité des circulaires aux articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (format et grammage), et celui des bulletins de vote aux articles R. 30 (une couleur sur papier blanc, dimension, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires sur le bulletin). La commission n'assure pas l'envoi aux électeurs des documents qui ne sont pas conformes à ces dispositions. Aussi, il est recommandé de lui soumettre les projets de circulaires et de bulletins de vote avant d'engager leur impression, afin de s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral.
Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés (pour les bulletins de vote, la quantité sera au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits). La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les listes qui souhaitent adresser aux électeurs leurs documents de propagande doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens.

D – Le remboursement des dépenses électorales

Les dépenses de propagande (impression des affiches, circulaires et bulletins de vote) sont remboursées par l'Etat aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans les communes de 1000 hab. et plus. Les sommes sont remboursées selon des tarifs fixés par arrêté préfectoral. Les communes de moins de 1000 hab. ne bénéficient d'aucun remboursement en la matière.

Tableau synthétique relatif aux dépenses électorales

<table>
<tr><td>de 1 à 999 hab.</td><td>de 1 000 à 2 499 hab.</td><td>de 2 500 à 8 999 hab.</td><td>9 000 hab. et +</td></tr>
<tr><td>Pas de remboursement de la propagande</td><td colspan="3">Remboursement de la propagande si résultat > 5% suffrages exprimés</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pas de commission de propagande</td><td colspan="2">Commission de propagande</td></tr>
<tr><td colspan="3">Pas d'obligation de déclaration d'un mandataire financier
Pas de compte de campagne obligatoire
Pas de plafonnement des dépenses de campagne
Pas de remboursement des dépenses de campagne</td><td>Déclaration d'un mandataire financier
Compte de campagne
Plafonnement des dépenses de campagne
Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne si résultat > 5% des suffrages exprimés</td></tr>
</table>

Les élections municipales et communautaires
ont été fixées aux dimanches 15 et 22 mars 2020.
Décret n°2019-928 du 4 septembre 2019

I- LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

A- Le vote par procuration

Un électeur absent (le mandant) peut se faire représenter au bureau de vote par un électeur de son choix (le mandataire).

Les électeurs peuvent à tout moment établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence, ou dans celui de leur lieu de travail. La procuration est établie sans frais. Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Les mentions relatives aux procurations sont portées à l'encre rouge sur l'original et sur la copie de la liste d'émargement (exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent de ceux employés pour les autres indications). Les procurations sont annexées à la liste électorale.

Chaque procuration est établie sur un formulaire administratif cartonné, disponible auprès des autorités habilitées (commissariat de police, gendarmerie, tribunal d'instance), ou sur un formulaire accessible en ligne (CERFA n° 14952*01-D). Il est alors complété informatiquement, imprimé et signé, puis déposé par le mandant auprès des autorités habilitées. Les résidents à l'étranger s'adresseront au Consulat ou à l'Ambassade de France.

B- Les bulletins de vote

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leur mandataire, au plus tard à midi la veille du scrutin, ou le jour du scrutin, au président du bureau de vote (art. R. 55).

Le maire, ou le président du bureau de vote, ne sont pas tenus d'accepter les bulletins ne répondant pas aux prescriptions de l'article R. 30 :
impression en une seule couleur sur papier blanc, grammage de 70 g/m²*, et au format paysage suivant : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms, 148 x 210 mm pour ceux comportant de 5 à 31 noms, 210 x 297 mm pour ceux comportant plus de 31 noms. Le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin, d'une part en tant que candidat à l'élection municipale, et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire (communes de 1000 hab. et plus), est compté deux fois (art. R. 117-5).
Dans les communes de 2 500 hab. et plus, les bulletins de vote seront remis par la commission de propagande. Les listes ont cependant la faculté de remettre elles-mêmes leurs bulletins.
Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote.

** L'article R. 66-2 indique désormais qu'il peut être de 60 à 80 grammes par mètre carré.*

Pour les scrutins de liste, cette demande est formulée par la majorité des candidats de la liste.

C- Le bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire (choisi par eux parmi les électeurs de la commune) - *art. R. 42.*

Le président : les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant qu'il désigne parmi les conseillers municipaux ou les électeurs, et, à défaut, par le plus âgé des assesseurs - *art. R. 43.*

Les assesseurs : chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur (et son suppléant) parmi les électeurs du département. Des assesseurs peuvent être désignés par le maire (conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune) - *art. R. 44.*
Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Chaque candidat ou liste de candidats a le droit de désigner, dans chaque bureau de vote, un délégué habilité à contrôler les opérations électorales - *art. R. 47.*
Les noms et coordonnées des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants devront être notifiés au maire au plus tard le jeudi 12 mars 2020 à 18h pour le 1er tour, et le jeudi 19 mars 2020 à 18h pour le 2nd tour.

Deux membres du bureau au moins doivent toujours être présents pendant toute la durée du scrutin.

Au moment de la clôture du scrutin, tous les membres du bureau devront être présents pour signer la liste d'émargement - *art. R. 62.*

II- LE SCRUTIN MUNICIPAL

Circulaires : NOR INTA 2000661J & NOR INTA 2000662J du 16 janvier 2020

Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h (sauf arrêté préfectoral modificatif).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants (art. R. 60), les électeurs doivent présenter, en même temps que la carte électorale, un des titres d'identité valables mentionnés par l'arrêté ministériel du 16 nov. 2018 (carte d'identité, passeport, carte vitale avec photographie...).

A- Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Le scrutin reste plurinominal majoritaire, avec panachage possible.

1/ Validité des bulletins de vote

Sont valables les bulletins de vote déposés dans l'urne comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà

du nombre de sièges à pourvoir ainsi que les noms des personnes n'ayant pas déposé leur candidature ne sont pas décomptés (obligation de déclaration de candidature pour l'ensemble des candidats).

Si l'ordre de classement des candidats sur le ou les bulletins placés dans une même enveloppe ne permet pas d'être certain du choix de l'électeur, alors ces bulletins seront nuls.

Les bulletins se lisent de gauche à droite, et de haut en bas.
Les bulletins manuscrits restent valables.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Seront également déclarés nuls : les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante des candidats, les bulletins sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. Ces bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal.

2/ Attributions des sièges

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Est élu au 1er tour, le candidat qui réunit à la fois :
- la majorité absolue des suffrages exprimés (sans les bulletins blancs et nuls),
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Pour être élu au 2nd tour, la majorité relative suffit pour les sièges restant à pourvoir.
En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

3/ Les conséquences d'un nombre insuffisant de candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants

- Si aucun candidat n'a déposé sa candidature avant le 27 février 2020 à 18h, aucune élection ne sera organisée. Le préfet instituera par arrêté une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal jusqu'à ce que des élections partielles soient organisées afin de constituer un conseil municipal.

- Si des candidats se sont déclarés mais en nombre insuffisant, les élections ont lieu et des candidats supplémentaires peuvent se déclarer entre le 1er et le 2nd tour.

- Si l'ensemble des sièges n'a pas été pourvu, l'élection du maire et des adjoints a tout de même lieu (CE, élection municipale du Moule 19 janvier 1990 - req n°108778-109848), sauf s'il n'y a qu'un seul élu (le code général des collectivités territoriales prévoyant qu'il doit y avoir obligatoirement un maire et un 1er adjoint).

B- Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours (proportionnelle avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête), avec dépôt de listes respectant la parité homme / femme et comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et ***Nouveauté*** au plus deux candidats supplémentaires (art. L. 260).

1/ Validité des bulletins de vote

En plus des cas énumérés en page 28/29, sont déclarés nuls : les bulletins de vote ne comportant pas les deux listes de candidats (celle au conseil municipal et celle au conseil communautaire); le titre de la liste tel qu'il a été enregistré; ceux modifiant l'ordre de présentation des candidats; ceux ajoutant ou supprimant des noms; ceux ne comportant pas, pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité; et les bulletins manuscrits.

2/ Attributions des sièges

Au 1er tour de scrutin, la moitié du nombre des sièges à pourvoir (arrondie à l'entier supérieur, le cas échéant) est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste arrivée en tête) à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, aucun siège n'est distribué et il est procédé à un 2nd tour.

Au 2nd tour, seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés au 1er tour. Les listes peuvent fusionner (si elles ne se présentent pas au 2nd tour et ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 1er tour). Une nouvelle déclaration de candidature est nécessaire.

La moitié du nombre des sièges à pourvoir (arrondie à l'entier supérieur, le cas échéant) est alors attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix (majorité relative). Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste arrivée en tête) à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges (ni au premier, ni au second tour).
Cf exemple de calcul en pages 33/34.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de celle des sièges de conseillers communautaires.

3/ Les conséquences d'un nombre insuffisant de candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus

- Si aucune liste n'a été déposée avant le 27 février 2020 à 18h ou si les listes ne sont pas validées (incomplètes par exemple), aucune élection ne pourra être organisée. Le préfet instituera par arrêté une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal jusqu'à ce que des élections partielles soient organisées afin de constituer un conseil municipal.

- Un conseil municipal peut être composé des candidats d'une seule liste si aucune autre liste n'a été déposée ou si une seule seulement a dépassé le seuil des 5% exigés pour participer à la répartition des sièges, ou enfin si, entre les deux tours, plusieurs listes ont fusionné en une.

III – LA DÉSIGNATION OU L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

A - Désignation dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints. Les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ne sont donc pas connus le jour du scrutin mais à l'installation du conseil municipal. Les conseillers communautaires sont le maire et éventuellement un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux (selon l'ordre du tableau) en fonction du nombre de sièges dont dispose la commune au conseil communautaire.

B - Election dans les communes de 1 000 habitants et plus

L'article L. 273-8 prévoit que les sièges dont dispose la commune au sein du conseil communautaire sont répartis entre les listes selon les mêmes modalités que pour les sièges du conseil municipal. Il s'agit donc d'une répartition proportionnelle avec prime majoritaire. Pour chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation sur la liste des candidats au conseil communautaire.

1er tour :
La majorité des sièges au conseil communautaire est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le cas échéant, le nombre de sièges est arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir.
Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune des listes n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour, il est procédé à un 2e tour :
La moitié des sièges au conseil communautaire est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix. Le cas échéant, le nombre de sièges est arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir.
En cas d'égalité de suffrages entre des listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
Enfin, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Nota : dans les communes disposant d'au moins trois sièges au sein du conseil communautaire, les candidats issus de listes minoritaires sont susceptibles d'obtenir un ou plusieurs sièges au sein du conseil communautaire.

C- La vacance de sièges

1/ Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Art. L. 273-12 du code électoral

En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance est devenue définitive. La loi n'impose pas le remplacement par un élu de même sexe.

Nota : un maire qui ne souhaite pas siéger au conseil communautaire peut, une fois le tableau établi, démissionner de son mandat de conseiller communautaire (en conservant son mandat de maire et de conseiller municipal). L'élu municipal suivant dans l'ordre du tableau qui n'est pas conseiller communautaire le remplace alors.

2/ Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Art. L. 273-10 du code électoral

En cas de vacance de siège, quelle qu'en soit la cause, le conseiller communautaire est remplacé par le premier candidat de même sexe, élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats au conseil communautaire. Dans l'hypothèse où cette liste est épuisée, le remplacement est assuré par le premier conseiller municipal de même sexe (élu sur la liste du conseil municipal) et n'exerçant pas les fonctions de conseiller communautaire. Enfin, dans le cas où il serait impossible de palier à la vacance, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Contrairement aux communes de moins de 1 000 habitants, la loi impose un remplacement « sexué ».

En cas de vacance de siège dans une commune de 1 000 habitants et plus ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire, il est remplacé par le suppléant c'est à dire par le candidat supplémentaire figurant sur la même liste que le titulaire. Dans ce cas, l'élu titulaire est remplacé par un élu de sexe différent. Il s'agit de la seule exception au principe du remplacement sexué des conseillers communautaires pour les communes de 1 000 habitants et plus.

D - La suppléance

Art. L. 5211-6 alinéa 4 du CGCT

Les communes, quelle que soit leur population, ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire titulaire bénéficient d'un suppléant. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal suivant l'ordre du tableau.
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseiller suppléant est le candidat supplémentaire figurant sur la même liste dont est issu le conseiller communautaire titulaire.

Nota : le suppléant n'étant pas considéré comme titulaire d'un mandat effectif, il n'est pas possible de démissionner d'un poste de suppléant.

IV – LES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des élections est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs. Établi en deux exemplaires, il est signé par tous les membres du bureau. Les délégués des candidats contresignent obligatoirement ces exemplaires. Dès l'établissement du PV, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché dans la salle de vote (art. R. 67).
Un exemplaire du PV est aussitôt envoyé au préfet ou au sous-préfet, qui en donne récépissé (art. R. 118).
Un exemplaire des PV établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de mairie. Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection (art. R. 70).

A - Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat (et non par liste). Sont élus au 1er tour, les candidats qui réunissent à la fois la majorité absolue (plus de 50 %) des suffrages exprimés (sans les bulletins blancs et nuls), et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Pour être élu au 2nd tour, la majorité relative suffit pour les sièges restant à pourvoir (quel que soit le nombre de votants). En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

B- Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle avec prime majoritaire. Les voix obtenues par les listes servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et à celle des sièges de conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Exemple de répartition des sièges

Commune de 39 800 habitants
Nombre de conseillers à élire :
39 conseillers municipaux
11 conseillers communautaires
Suffrages exprimés : 32 931 (maj. abs. : 16 465)
Pas de maj. abs. au 1er tour, un 2nd tour est organisé.

Étape n° 1 : attribution de la prime majoritaire

Listes	Suffrages obtenus	%
A	12 352	37,51
B	8 303	25,21
C	7 268	22,07
D	3 733	11,34
E	1 275	3,87
Totaux	32 931	100

Au titre de la prime majoritaire, la liste A, arrivée en tête, obtient 20 sièges (soit 39/2=19,5, arrondi à l'entier supérieur).
Restent 19 sièges à attribuer (soit 39-20).

Étape n° 2 : la répartition à la représentation proportionnelle (selon le quotient électoral)

Les sièges restants ne sont répartis qu'entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.
Suffrages utiles à la répartition :
32 931 – 1 275 (liste E) = 31 656
Calcul du quotient électoral :
nombre de suffrages exprimés utiles/ nombre de sièges restant à pourvoir, soit 31 656/19 = 1 666,10

Listes	Répartition selon le quotient électoral (arrondi à l'entier inférieur)
A	12 352/1 666,10 = 7,41 soit 7 sièges
B	8 303/1 666,10 = 4,98 soit 4 sièges
C	7 268/1 666,10 = 4,36 soit 4 sièges
D	3 733/1 666,10 = 2,24 soit 2 sièges
E	Liste non admise à la répartition (-5%)
Totaux	17 sièges répartis

Restent 2 sièges à attribuer (soit 39-20-17).

Étape n° 3 : la répartition à la plus forte moyenne

Dans le cas où tous les sièges n'ont pas été attribués après la répartition à la proportionnelle, les sièges restant à pourvoir sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne.

La moyenne de chaque liste correspond au rapport entre les suffrages qu'elle a obtenus et le nombre de sièges qu'elle a déjà (sans prendre en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire) + une unité.

La liste disposant de la plus forte moyenne se voit attribuer un siège supplémentaire. Si plusieurs sièges restent à attribuer, il faut calculer la plus forte moyenne à chaque attribution de siège.

Répartition du 1er siège restant		
Listes	Moyenne	Siège attribué
A	12 352/(7+1) = 1 544	
B	8 303/(4+1) = 1 660,60	1
C	7 268/(4+1) = 1 453,60	
D	3 733/(2+1) = 1 244,33	

La liste B détient désormais 5 sièges.

Répartition du 2e siège restant		
Listes	Moyenne	Siège attribué
A	12 352/(7+1) = 1 544	1
B	8 303/(5+1) = 1 383,83	
C	7 268/(4+1) = 1 453,60	
D	3 733/(2+1) = 1 244,33	

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Résultats finaux pour l'attribution des sièges de conseillers municipaux

Liste A : 20 + 7 + 1 = 28 sièges
Liste B : 4 + 1 = 5 sièges
Liste C : 4 + 0 = 4 sièges
Liste D : 2 + 0 = 2 sièges
Liste E : 0 siège

- Attribution des sièges de conseillers communautaires

La règle électorale ci-dessus, en trois étapes, s'applique aussi bien à la liste municipale qu'à la liste communautaire (art. L. 262).

11 sièges de conseillers communautaires sont à pourvoir.

- La liste A, au titre de la prime majoritaire, obtient 6 sièges (soit 11/2=5,5 arrondi à l'entier supérieur).

Attention, la moitié du nombre des sièges est arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir.

- 5 sièges restent à attribuer (soit 11-6).

Ces sièges sont alors répartis en fonction du quotient électoral (nbre de suffrages exprimés utiles/nbre de sièges restant à pourvoir, soit 31 656/5 = 6 331,20). Les listes A, B et C obtiennent chacune 1 siège. La liste D n'obtient ici aucun siège et la liste E (moins de 5% des suffrages exprimés) n'entre pas dans la répartition.

- Restent désormais 2 sièges à répartir (soit 11-6-3), qui doivent être attribués selon la méthode de la plus forte moyenne. La liste A puis la liste B obtiennent ainsi successivement 1 siège chacune.

Résultats finaux pour l'attribution des sièges de conseillers communautaires

Liste A : 6 + 1 + 1 = 8 sièges
Liste B : 1 + 1 = 2 sièges
Liste C : 1 siège
Listes D et E : 0 siège

V- LA DÉSIGNATION OU L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN COURS DE MANDAT

Les articles cités sont ceux du code général des collectivités territoriales (CGCT)

En cours de mandat, deux hypothèses impliquent de procéder à une nouvelle désignation des conseillers communautaires.

A - L'extension de périmètre de l'EPCI ou sa fusion avec un autre EPCI

Les procédures d'extension de périmètre et de fusion prévues aux articles L. 5211-18 et L. 5211-41-3 impliquent de modifier la gouvernance de la communauté. Le nombre et la répartition des sièges sont ainsi déterminés soit selon la règle de droit commun (répartition proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base du tableau de l'article L. 5211-6-1) ou selon les termes d'un accord local. Dès lors que la gouvernance est connue, il convient de procéder à une nouvelle désignation des élus communautaires.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (L. 5211-6-2 1° al. 2) : il convient de redésigner l'ensemble des conseillers communautaires. Ces derniers sont désignés dans l'ordre du tableau.
Dans les communes de 1 000 habitants et plus (L. 5211-6-2 al. 3), trois situations sont à distinguer :

Cas 1
Le nombre de conseillers communautaires de la commune reste inchangé.
Les conseillers communautaires élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux restent en poste et font partie du nouvel organe délibérant de la communauté.

Cas 2
Le nombre de conseillers communautaires s'accroit.
Les conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général des conseils municipaux restent en poste. Les élus communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Cas 3
Le nombre de conseillers communautaires diminue.
Le ou les représentants de la commune

au sein du conseil communautaire sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. Les listes peuvent être incomplètes.

B - La création d'une commune nouvelle au sein du périmètre intercommunal

En cas de création d'une commune nouvelle au sein de la communauté, l'article L. 5211-6-2 3° prévoit qu'elle dispose, au sein du conseil communautaire, de la somme des sièges dont disposaient les communes fondatrices.
Si la somme des sièges n'excède pas 50% de l'effectif du conseil communautaire et qu'elle n'excède pas l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle, les conseillers communautaires sortants sont reconduits dans leurs fonctions. Dans le cas contraire, il conviendra de procéder à une nouvelle composition du conseil communautaire (nombre et répartition des sièges) et de procéder à la désignation des représentants de la commune : désignation dans l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants et élection au sein du conseil municipal pour les autres communes.

I – L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les articles cités sont ceux du code général des collectivités territoriales (CGCT)

A – La séance d'installation du conseil municipal

La date de la 1ère séance

Lors du renouvellement général, le nouveau conseil municipal est installé lors de sa première séance, qui se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art. L. 2121-7).

Aussi, si le conseil municipal est élu au 1er tour, la première séance devra se tenir entre le vendredi 20 mars et le dimanche 22 mars 2020. Si le conseil municipal n'est élu qu'au 2nd tour, son installation devra s'opérer entre le vendredi 27 mars et le dimanche 29 mars 2020.

Le lieu de la 1ère séance

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se tenir, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Dans une commune nouvelle, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Dans ce cas, le public est avisé de la décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

La convocation

Les membres du conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, sont convoqués trois jours francs au moins avant la 1ère réunion du conseil municipal (la règle du délai de convocation fixé à cinq jours francs dans les communes de 3 500 habitants et plus ne s'applique pas au cas de l'élection du maire et des adjoints). Pour le calcul des jours francs, il faut retenir ici 3 fois 24h, sans compter ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil. Ce délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié est compris dans la période. Aussi, pour qu'une séance puisse, par exemple, se tenir un vendredi, la convocation doit être envoyée le lundi au plus tard.

La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Le nouveau conseil municipal est convoqué par le maire sortant (même s'il n'est pas réélu conseiller municipal), à défaut, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau (art. L. 2122-17).

La présidence de la séance
Le maire sortant (ou son remplaçant), qui a convoqué les nouveaux élus, fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions.
Il passe dès lors la présidence au doyen d'âge de la nouvelle assemblée (la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire devant être présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal - art. L. 2122-8). Le maire sortant peut rester ici président de séance, dès lors qu'il a été réélu conseiller municipal et qu'il est le doyen des nouveaux membres du conseil municipal. Une fois le nouveau maire élu, c'est ce dernier qui assure la présidence de séance (art. L. 2121-14).
Tout conseiller empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil.

Le quorum
Aucune règle spécifique n'existe pour cette première séance où maire et adjoints sont élus. Le quorum correspond au nombre de membres du conseil municipal en exercice qui doivent être présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer (article L. 2121-17). La majorité des conseillers en exercice doit être présente, c'est-à-dire au moins la moitié, arrondie à l'entier supérieur.

Avant l'élection du maire et des adjoints, il est procédé aux élections complémentaires qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Toutefois, lors du renouvellement général, si des vacances se produisent après le tour de scrutin où l'élection a été acquise et avant l'installation du conseil municipal, ce dernier procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1, et en remet une copie aux conseillers municipaux.
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

B - L'élection du maire

Tout membre du conseil municipal peut être candidat à la fonction de maire (sauf incompatibilités professionnelles ou de nationalité – cf p. 17).
Dans toutes les communes, le maire est élu au scrutin secret (un vote à la main levée sera irrégulier) et à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas décomptés) – art. L. 2122-7.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Une fois élu, le maire préside le reste de la séance, et fait procéder notamment à l'élection des adjoints.

C - L'élection des adjoints

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire. Ce nombre ne peut être inférieur à 1 et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur (art. L. 2122-1 et L. 2122-2) – *cf tableau p. 18.*

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 2122-7-1)
Les adjoints sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Aucune parité n'est imposée.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin

et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
L'ordre du tableau des adjoints résulte de l'ordre de leur élection.

Dans les communes de
1 000 habitants et plus (art. L. 2122-7-2)
Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (***Nouveauté*** parité stricte - art. L. 2122-7-2). Pour autant, rien n'impose que le maire et le 1er adjoint soient de sexe différent.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
L'ordre du tableau des adjoints relève de l'ordre sur la liste mise au vote.
En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue (art. L. 2122-7).

L'élection du maire et des adjoints est rendue publique, par voie d'affichage en mairie, dans les vingt-quatre heures (art. L. 2122-12).

D – La contestation de l'élection du maire et des adjoints

L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal, soit dans un délai de 5 jours, qui commence le lendemain de l'élection (art. L. 2122-13).

E – La date d'expiration du mandat des élus sortants

Les pouvoirs du conseil municipal soumis à renouvellement intégral prennent fin à la date fixée pour le 1er tour de scrutin des élections (CE, 2 mars 1990, n°110231).

Le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote.

Toutefois, le maire et les adjoints sortants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal (art. L. 2122-15 du CGCT). C'est pourquoi, notamment, que le maire sortant (ou à défaut son remplaçant, en principe le 1er adjoint) procède à la convocation à la première séance du conseil. Le mandat du maire et des adjoints sortants prend donc fin à l'ouverture de la première séance du conseil municipal, même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance.

II- L'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les articles cités sont ceux du code général des collectivités territoriales (CGCT)

L'article L. 5211-8 prévoit que l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI intervenant à la suite du renouvellement général des conseils municipaux doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires soit, pour le renouvellement général de mars 2020, au plus tard le vendredi 24 avril 2020.
Le mandat des conseillers communautaires expire le jour de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante. Jusqu'à cette date, les élus communautaires peuvent prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la continuité des services publics (gestion courante) [1].

A - L'organisation de la première réunion du conseil communautaire

C'est le président sortant de la communauté qui convoque les nouveaux conseillers communautaires à la réunion d'installation de l'organe délibérant. Il procèdera à l'appel et déclarera les nouveaux conseillers communautaires installés dans leurs fonctions.
La convocation doit être envoyée directement aux conseillers. Attention: l'envoi de la convocation à la mairie de la commune qu'ils représentent est considéré comme irrégulier [2].

Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion :
- mention spéciale : élection du président de la communauté, détermination du nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau, élection des vice-présidents et des autres membres du bureau ;
- les délégations de l'organe délibérant au président, aux membres du bureau ;
- le vote sur la fixation du montant des indemnités mensuelles de fonction perçues par le président, les vice-présidents ;
- la désignation des représentants de la communauté dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes…)

À partir de l'installation de l'organe délibérant dans sa nouvelle composition par le président sortant et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée - art. L. 5211-9.

B - La composition du bureau communautaire

art. L. 5211-10

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. C'est le conseil communautaire qui, lors de sa séance d'installation, détermine par délibération le nombre de vice-présidents. Ce nombre ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder quinze vice-présidents (vingt s'il s'agit d'une métropole). Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

[1] CE, 21 mai 1986, Schlumberger et CE, 1er avril 2005, commune de Villepinte, n°262078.
[2] CAA Marseille, 3 juillet 2006, communauté de communes du Pays de l'Or, n°04MA01605.

La loi permet cependant au conseil communautaire de voter, à la majorité des deux tiers, une augmentation de l'effectif des vice-présidents sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze (vingt s'il s'agit d'une métropole). Toutefois, cette augmentation du nombre de vice-présidents n'entraine pas d'augmentation de l'enveloppe indemnitaire qui reste calculée sur la base de l'effectif de droit commun du bureau.

C - L'élection du président et des vice-présidents

Afin de procéder à l'élection du président et des vice-présidents, le conseil communautaire doit être complet, c'est-à-dire que l'ensemble des membres de l'organe délibérant de l'EPCI doit avoir été élu ou désigné. L'absence de conseillers communautaires lors de la séance d'installation ne remet toutefois pas en cause le caractère complet du conseil car les élus titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant ou, à défaut, donner procuration à un autre conseiller communautaire.

Le quorum est considéré comme atteint lorsque la majorité des nouveaux conseillers communautaires est présente.

Le président, les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Nota : dans les communes de 1000 habitants et plus la loi prévoit une obligation de parité s'agissant de l'élection des adjoints. L'obligation de parité prévue pour les adjoints n'est cependant pas transposable à l'élection des vice-présidents.

Nouveauté : la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. Elle est présidée par le président de l'EPCI (art. L. 5211-11-3).

D - La désignation des délégués dans les syndicats mixtes [3]

Lorsque la communauté est membre d'un ou de plusieurs syndicats mixtes, il convient également de procéder à la désignation de ses représentants au sein de ces structures. Le nombre et la répartition des sièges entre les membres sont définis dans les statuts du syndicat. Il convient donc de s'y référer afin de connaitre le nombre d'élus à désigner.

Dans les syndicats mixtes « fermés »
art. L. 5711-1

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Depuis le 1er janvier 2020, le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres. Autrement dit, le représentant de la communauté au comité syndical doit nécessairement être conseiller communautaire.

[3] Un syndicat mixte est dit « fermé » lorsqu'il ne regroupe que des EPCI et des communes. Il est dit « ouvert » lorsqu'il regroupe, en plus des communes et des EPCI d'autres personnes morales de droit public

Dans les syndicats mixtes « ouverts »
Art. L. 5721-1 et suivants

Ce sont les statuts qui déterminent les modalités de désignation des représentants. Il convient donc de s'y référer. A défaut de précisions statutaires, il est fait application des dispositions applicables au conseil municipal.

Ainsi, le scrutin est secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI membre du syndicat mixte. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

III- LA FIN DU MANDAT

A - Le récolement des archives

Le maire est responsable civilement et pénalement de l'intégrité et de la conservation des archives communales. Celles-ci sont inaliénables et imprescriptibles (leur caractère public ne se perd pas, quelle que soit leur ancienneté).

De ce fait, à chaque fois qu'un mandat arrive à son terme, que le maire soit réélu ou non, il doit être dressé un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives. Celui-ci sera sommaire si le maire est réélu, plus détaillé dans le cas contraire.

Le nouveau maire prend en charge les documents d'archives dont il constate l'existence. Cet inventaire doit correspondre à la stricte réalité. Il n'est donc pas question de réutiliser un précédent procès-verbal de récolement.

Le procès-verbal de récolement est établi en 3 exemplaires :
- 1 pour le nouveau maire (à annexer à l'inventaire),
- 1 pour le maire sortant (pour décharge),
- 1 à destination du directeur des services des Archives départementales.

Nota : des préconisations ont été formulées par les Archives de France dans une instruction en date du 1er décembre 2019, des modèles de procès-verbal et de récolement sont proposés.
L'instruction et les modèles sont accessibles depuis le site :
https://francearchives.fr
(DGP_SIAF_2019_009)

Si le maire sortant est réélu, c'est un adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal, suivant l'ordre du tableau, qui procède avec lui au récolement de l'inventaire. Toutefois, c'est le maire qui doit signer le procès-verbal, à la fois en tant que maire sortant et maire nouvellement élu.

Pour les communes ayant connu une fusion depuis les dernières élections, c'est bien au maire de la commune-siège de signer le procès-verbal de récolement pour les archives de l'ensemble des communes composant la commune nouvelle, même s'il existe une commune-siège et des communes déléguées.

Ces règles s'appliquent aux archives intercommunales et donc aux présidents d'EPCI.

B - Le droit à réinsertion à l'issue du mandat

Tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, les adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants, les présidents de communautés et les vice-présidents de communautés de plus de 10 000 habitants, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réintégration à l'issue de leur mandat.

Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration de leur mandat, et non une résiliation.

Les élus bénéficiaires du droit à réintégration peuvent demander à la fin de leur mandat un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ils ont également droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le code du travail.

C - L'allocation de fin de mandat

À l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, cette allocation est prévue pour :

- les maires des communes de 1 000 habitants et plus,
- les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants et plus, ayant reçu délégation de fonction,
- les présidents des communautés de 1 000 habitants et plus,
- les vice-présidents des communautés de communes de 10 000 habitants et plus, ayant reçu délégation de fonction,
- les vice-présidents des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, ayant reçu délégation de fonction.

Pour en bénéficier, ceux-ci doivent avoir cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat et, soit être inscrits à Pôle Emploi, soit avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Les demandes doivent être adressées au plus tard 5 mois après la fin du mandat au

FAEFM
(Fonds d'allocation des élus en fin de mandat)
Caisse des Dépôts et Consignations
24 rue Louis Gain
49939 ANGERS cedex 9

Cette allocation est imposable.

D - L'honorariat

Le préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans.
Pour en bénéficier, l'élu intéressé doit avoir cessé la fonction au titre de laquelle il sollicite l'honorariat (mais il peut rester conseiller municipal). Les 18 années de mandat peuvent avoir été assurées de façon discontinue et dans différentes communes. Les conseillers municipaux qui n'ont jamais été maire ou adjoint ne peuvent se voir conférer l'honorariat.
La demande écrite doit être adressée au préfet, ou sous-préfet, par l'intéressé lui-même ou sur proposition d'un tiers, accompagnée d'un justificatif d'identité et d'un détail des périodes d'exercice des fonctions municipales.
L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

E - La retraite des élus locaux

Tous les élus locaux sont désormais autorisés à percevoir une pension de retraite Ircantec pour un mandat échu tout en continuant de cotiser au titre d'un mandat en cours. Cette règle ne vaut que

si les deux mandats en question sont exercés dans des catégories différentes de collectivités : commune, département, région ou EPCI.

Les régimes de retraite

La liquidation de la pension de retraite Ircantec n'est pas automatique, l'élu concerné doit en faire la demande.
cf : *www.ircantec.retraites.fr*

1er niveau de retraite	Ircantec
2e niveau de retraite	Sécurité sociale (pour les élus qui cotisent au régime général sur les indemnités de fonction)
3e niveau de retraite	Régime de retraite facultatif par rente (FONPEL ou CAREL)

IV- LE DÉBUT DE MANDAT

A- La conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle

Les dispositions d'autorisations d'absence et de crédits d'heures permettent à l'élu de pouvoir consacrer une partie de son temps au service de sa collectivité.

■ Les autorisations d'absence concernent les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, les réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où l'élu représente la commune (communautés de communes, syndicats ...).

■ Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures, réduit proportionnellement au temps de travail, est forfaitaire (trimestriel et non reportable) avec majoration possible, sans dépasser 30% par élu, dans les communes chefs-lieux, touristiques...
Dans les deux cas, l'employeur (public ou privé) est tenu de laisser à l'élu le temps nécessaire pour participer aux séances et réunions liées à son mandat, mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.
Le temps d'absence cumulé au titre de ces deux dispositifs ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile, soit 803h30.

Ces dispositions sont applicables aux présidents et vice-présidents des EPCI.

Nouveauté - Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal dispose de l'accès le plus favorable au télétravail (art. L. 2123-1-1).

Crédits d'heures (forfaitaire et trimestriel)

Taille de la commune	Maire	Adjoint (et conseiller délégué)	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	122h30*	70 h*	10h30*
3 500 à 9 999 hab.	122h30*	70 h*	10h 30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30*	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ de 100 000 hab.	140 h	140 h	70 h*

* ***Nouveauté*** *: revalorisation du nombre d'heures*

B- Les indemnités de fonctions

Les montants sont liés à l'indice brut 1027, fixé à 3 889,40 € depuis le 1er janvier 2019. Le chiffre de la population à retenir est celui de la population totale (publié par l'Insee).

1/ Les indemnités du maire et des adjoints

Dans les trois mois qui suivent son installation, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction des élus.

L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima (voir tableau ci-après).

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire, plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

L'indemnité d'adjoint peut dépasser le maximum prévu, si le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints n'est pas dépassé. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint (ou à un conseiller municipal) ne peut dépasser l'indemnité du maire. Le paiement de l'indemnité est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat. Le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint nécessite qu'un arrêté de délégation de fonction octroyée par le maire soit pris. Dès lors que le mandat ou la délégation cesse, les indemnités ne sont plus dues.

Une délibération unique peut être prise pour la durée du mandat (en prenant soin de fixer le montant des indemnités en % de l'indice brut terminal, pour éviter de reprendre une délibération à chaque revalorisation de cet indice).

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables au 1er janvier 2020

Population totale	Maire Art L. 2123-23		Adjoint Art L. 2123-24	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en €)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en €)
< 500	25,5*	991,80*	9,9*	385,05*
500 à 999	40,3*	1 567,43*	10,7*	416,16*
1000 à 3 499	51,6*	2 006,93*	19,8*	770,10*
3 500 à 9 999	55	2 139,17	22	855,67
10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,5	1 069,59
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 et + (y compris Marseille et Lyon)	145	5 639,63	66	2 567
			72,5 [1]	2 819,81 [1]

* ***Nouveauté*** *: revalorisation de l'indemnité de fonction*

[1] communes 200 000 hab. et +

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L. 2123-20-1).

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction

- Seuls les conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 hab. bénéficient d'une indemnité spécifique, au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal. Celles-ci peuvent se cumuler avec celles octroyées par délégation de fonction.
- Dans les communes de moins de 100 000 hab., le conseil municipal peut décider de voter l'indemnisation d'un conseiller municipal, mais dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations) :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal et son indemnité ne dépassera pas 6% de l'indice brut terminal,
- soit au titre d'une délégation de fonction octroyée par arrêté du maire (indemnité non cumulable avec celle ci-dessus).

Si le maire et les adjoints perçoivent le taux maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération opérera une répartition différente puisque le montant de l'indemnité du conseiller délégué est prélevé sur l'enveloppe globale réservée au maire et aux adjoints.

2/ Les majorations spécifiques

Les conseils municipaux de certaines communes peuvent décider de majorations d'indemnités de fonction. La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé. Elles peuvent s'élever au maximum (art. R. 2123-23 du CGCT) :

- dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement, anciens chefs-lieux de canton, et celles sièges de bureau centralisateurs de canton, respectivement à 25 %, à 20 % et 15 %,
- dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune,
- dans les communes classées stations de tourisme, et les communes dont la population a augmenté depuis le dernier recensement à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national, à 50 % pour les communes de moins de 5 000 hab., et à 25 % pour celles de plus de 5 000 hab.,
- dans les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine (au cours de l'un au moins des trois exercices précédents), les indemnités peuvent être votées dans les limites de la strate démographique immédiatement supérieure.

Il n'est pas permis de voter des majorations d'indemnités de fonction aux simples conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 hab.

Depuis le 1er janvier 2018 : possibilité de majorer de 40 % l'indemnité de fonction des maires des communes de 100 000 hab. et plus. Cette majoration fait obligatoirement l'objet d'une délibération du conseil municipal et doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil municipal. Lorsque le conseil municipal vote cette majoration, la répartition des indemnités de fonction des autres membres du conseil municipal doit respecter un ordre logique et ce, selon, à chaque étape, une enveloppe indemnitaire bien déterminée tenant compte de la nature du mandat concerné.

3/ Les indemnités des présidents et vice-présidents des communautés

Le conseil communautaire détermine le montant des indemnités du président et des vice-présidents, en fonction d'un

pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique *(cf. tableau p. 48).*

Indemnisation des membres avec délégation de fonction

- L'octroi d'une délégation de fonction aux conseillers communautaires d'une communauté de communes, non vice-présidents, n'entraîne le versement d'aucune indemnité de fonction spécifique.
- Pour les communautés d'agglomération, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction. Mais elle sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale, qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents, calculée sur les effectifs hors « accord local ».
- Pour les communautés urbaines, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction. Elle sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.
- Pour les métropoles, les conseillers métropolitains qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction. Elle sera également prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

Indemnisation des membres sans délégation de fonction

- Pour les simples conseillers des communautés de communes de moins de 100 000 hab., une indemnité de fonction, au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.
- Pour les conseillers des communautés d'agglomération de moins de 100 000 hab., une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents, calculée sur les effectifs hors « accord local ».
- Pour les conseillers des communautés d'agglomération de 100 000 hab. et plus, ces indemnités sont plafonnées à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique lorsque la population est comprise entre 100 000 et 399 999 hab., et à 28 % de cet indice si la population est supérieure à 400 000 hab.
- Pour les conseillers des communautés urbaines de moins de 100 000 hab., une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.
- Pour les conseillers des communautés urbaines entre 100 000 et 400 000 hab., une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée.
- Pour les conseillers des communautés urbaines de plus de 400 000 hab., une indemnité de fonction au maximum égale à 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée.
- Pour les conseillers des métropoles, une indemnité de fonction au maximum égale à 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée.

4/ Le maintien des indemnités pour les présidents et vice-présidents de syndicats

La loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 maintient le versement des indemnités de fonction, à compter du 1er janvier 2020, pour les présidents et vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de tous les syndicats mixtes ouverts restreints et syndicats mixtes fermés, quel que soit leur périmètre.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes applicables depuis le 1er janvier 2019

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en €)	**Taux** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en €)
< 500	12,75	495,90	4,95	192,53
500 à 999	23,25	904,29	6,19	240,75
1000 à 3 499	32,25	1 254,33	12,37	481,12
3 500 à 9 999	41,25	1 604,38	16,50	641,75
10 000 à 19 999	48,75	1 896,08	20,63	802,38
20 000 à 49 999	67,50	2 625,35	24,73	961,85
50 000 à 99 999	82,49	3 208,37	33	1 283,50
100 000 à 199 999	108,75	4 229,72	49,50	1 925,25
> 200 000	108,75	4 229,72	54,37	2 114,64

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents* de communautés d'agglomération applicables depuis le 1er janvier 2019

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en €)	**Taux** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en €)
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 199 999	145	5 639,63	66	2 567
> 200 000	145	5 639,63	72,5	2 819,82

* sur un effectif de vice-présidents hors «accord local»

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés urbaines et metropoles applicables depuis le 1er janvier 2019

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en €)	**Taux** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en €)
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 199 999	145	5 639,63	66	2 567
> 200 000	145	5 639,63	72,5	2 819,82

5/ L'écrêtement des indemnités

L'élu municipal qui détient plusieurs mandats électoraux (ou qui siège à ce titre au sein de divers organismes ou établissements publics locaux) ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8 434,85 € par mois depuis le 1er janvier 2019).

Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. C'est donc le montant net des indemnités, après déduction de la cotisation Ircantec et des cotisations sociales obligatoires, qui est pris en compte (mais ni la CSG, ni la CRDS ne sont déductibles).

À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, ce qui excède 8 434,85 € (part écrêtée) sera reversé au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (art. L. 2123-20 III du CGCT).

6/ Communes nouvelles

Lors de la création d'une commune nouvelle, le conseil municipal de cette commune pourra décider la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, au sein desquels peut(vent) être désigné(s) un ou plusieurs adjoint(s) au maire délégué.

Le montant de leurs indemnités sera voté par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée. Toutefois, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

C- Les délégations

1/ Délégations du conseil municipal au maire

Par délibération, généralement prise en début de mandat, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs, énumérés limitativement à l'article L. 2122-22 du CGCT (voir tableau page suivante : 29 domaines au choix avec délégations partielles possibles).

S'agissant de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature, le maire est alors seul compétent pour statuer sur les matières déléguées. Toute délibération du conseil sur les matières déléguées serait illégale.

À chaque réunion du conseil municipal, le maire doit rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets.

Affectation des propriétés communales	Régies comptables des services municipaux	Création de classes dans les établissements d'enseignement	Conventions pour zone d'aménagement concerté	Droit d'expropriation pour aires de stockage de bois en zone de montagne
Tarifs des droits de voirie, de stationnement	Concessions funéraires	Reprise d'alignement	Lignes de trésorerie	Demandes d'attribution de subventions
Réalisation des emprunts	Dons et legs non grevés de charges	Droits de préemption	Droit de priorité (urbanisme)	Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens communaux
Décisions concernant les marchés publics	Aliénation de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €	Actions en justice	Droit de préemption (urbanisme)	Exercice du droit relatif à la protection des occupants de logement d'habitation
Louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans	Frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts	Dommages suite à accidents impliquant des véhicules municipaux	Décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive	Participation du public par voie électronique prévue par le Code de l'environnement
Contrats d'assurance	Offres de la commune aux expropriés (dans la limite de l'estimation des services fiscaux)	Avis de la commune sur les opérations menées par un établissement public foncier local	Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre	

2/ Délégations du conseil communautaire au président et au bureau

Les possibilités de délégations du conseil municipal au maire sont celles limitativement énumérées dans le tableau précédent. Il est ainsi interdit au maire de recevoir délégation dans toutes autres matières.

Pour les EPCI, l'article L. 5211-10 du CGCT pose un principe opposé puisqu'il autorise l'organe délibérant à déléguer librement une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation, ou au bureau dans son ensemble, dans toutes les matières, à l'exception des sept suivantes :

■ vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
■ approbation du compte administratif,
■ dispositions à caractère budgétaire suite à une mise en demeure de la chambre régionale des comptes,
■ décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
■ adhésion de la communauté à un établissement public,
■ délégation de la gestion d'un service public,
■ dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

À chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

S'agissant de délégations de pouvoir (comme pour les communes), il y a dessaisissement de l'organe délibérant. Toute délibération du conseil communautaire sur une matière déléguée serait alors entachée d'illégalité.

3/ Délégations du maire aux adjoints et conseillers municipaux

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des adjoints.

Les délégations sont attribuées par arrêté du maire, elles sont individuelles et nominatives (possibilité de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité).

Le maire n'est pas lié par l'ordre du tableau et choisit librement les adjoints qui recevront des délégations.

Des délégations de fonctions peuvent aussi être accordées à des conseillers municipaux (mais le montant de leur indemnité de fonction devra être prise sur l'enveloppe globale indemnitaire allouée au maire et aux adjoints, aucune enveloppe spécifique ne leur étant ouverte).

Pour être régulières, les délégations accordées par le maire doivent porter sur des attributions précises, pour apprécier leur consistance.

L'arrêté de délégation de fonctions est un acte réglementaire qui fait l'objet, pour être exécutoire, de publication ou d'affichage ou de notification aux intéressés, et doit être transmis au représentant de l'État.

Les délégations du maire peuvent être retirées à tout moment, mais le maire ne peut fonder le retrait de la délégation sur des motifs étrangers à la bonne marche de la gestion municipale. Si le retrait est total, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint concerné dans ses fonctions (non applicable si le retrait est partiel).

Le retrait d'une délégation n'a pas d'incidence sur les fonctions exercées de plein droit par les adjoints (officier de police judiciaire et officier d'état civil) mais met fin au paiement des indemnités de fonction.

D- Les commissions

1/ Les commissions obligatoires

Pour toutes les communes

■ La commission communale des impôts directs *(art. 1650 du code général des impôts)*
Instituée dans chaque commune, elle procède aux évaluations nouvelles

résultant de la mise à jour des valeurs locatives. La nomination des membres a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Le conseil municipal dresse une liste de commissaires, parmi les différentes catégories de contribuables de la commune, dont un doit être domicilié hors de la commune, et un propriétaire de bois et forêts (si plus de 100 hect. boisés).

La commission de contrôle des listes électorales *(art. L 19 du code électoral)*

Cette commission a pour rôle de s'assurer de la régularité des listes électorales, et de statuer sur les recours administratifs.
Sa composition varie selon la taille de la commune (plus ou moins de 1 000 habitants), et en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal.

La commission d'appel d'offres *(art. L. 1411-5 du CGCT)*

Elle intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics formalisés (montants de plus de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux et de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, au 1er janvier 2020).
Elle est composée du maire ou de son représentant et de trois membres (communes de moins de 3500 habitants) ou de cinq membres (au-dessus de 3500 habitants) élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction du résultat des élections au sein du conseil municipal. Il est également nécessaire de désigner des suppléants en nombre égal.

Le comité de la caisse des écoles *(art. R 212-26 du code de l'éducation)*

Il est composé du maire, président, de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, d'un membre désigné par le préfet, et de trois membres élus par les sociétaires.
Le conseil municipal doit y désigner deux conseillers municipaux.

Le conseil d'administration du CCAS ou CIAS *(art. R 123-7 du code de l'action sociale et des familles)*

Ce conseil d'administration est présidé par le maire, ou le président de l'EPCI. L'élection et la nomination des membres ont lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux, et pour la durée du mandat.
Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ou communautaire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein, et, au maximum huit membres nommés par le maire (ou le président de l'EPCI) parmi des personnes extérieures (personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social).
Les communes de moins de 1 500 hab. disposent de la faculté de supprimer leur CCAS.

Pour certaines communes

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées *(art. L. 2143-3 du CGCT)*

Elle est obligatoire dans les communes de 5 000 habitants et plus. La commission est présidée par le maire qui arrête la liste des membres. Elle doit être composée au minimum de représentants de la commune, d'association d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle peut être intercommunale.

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou par convention de gestion déléguée *(art. L. 1413-1 du CGCT)*

Obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 50 000 habitants, elle est présidée par le maire ou le président, et comprend des membres de l'assemblée

délibérante, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

■ Les conseils de quartiers

(L. 2143-1 du CGCT)

Imposés dans les villes de plus de 80 000 habitants, et facultatifs dans celles de plus de 20 000 habitants, le conseil municipal en fixe librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

■ Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

(art. L.132-4 du code de la sécurité intérieure)

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, le maire (ou son représentant) préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en la matière, et qu'il a été créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.

2/ Les autres commissions

■ Commissions municipales

(art. L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal est libre de créer des commissions municipales, dans les domaines de son choix : urbanisme, travaux, scolaire, finances, logement, santé, affaires culturelles … Elles ne sont composées que de conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal.

Ces commissions étudient les questions soumises au conseil municipal mais ne peuvent prendre, à la place de ce dernier ou du maire, aucune décision relative à l'administration municipale (pas de délibération).

Elles sont convoquées par le maire, président de droit. Dans leur première réunion, elles désignent un vice-président. Leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière. Le conseil municipal peut en fixer, le cas échéant, dans son règlement intérieur.

■ Les comités consultatifs

(art. L. 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs (ou commissions «extra-municipales») sur tout problème d'intérêt communal. Ils comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

E- Autres désignations

Le correspondant défense

Au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires sur les questions de défense.

Le correspondant sécurité routière

L'élu « correspondant sécurité routière » est désigné par délibération du conseil municipal, sans conditions particulières. Il est porteur d'une politique de sécurité routière au sein de sa collectivité et favorise la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation auprès des citoyens.

notes ...

Cet ouvrage a été rédigé selon les textes en vigueur au 31 janvier 2020.
La parution ultérieure d'autres textes est susceptible de faire évoluer certains points de ce document.

Tous droits de reproduction réservés :
- Association des Maires de l'Isère
- Association des Maires de Gironde
- Association des Maires de Saône et Loire

Sites utiles :

www.amjura.fr
www.amf.asso.fr
www.jura.gouv.fr

L'AMJ remercie

AMI
Association des Maires de l'Isère

AMG
Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de Gironde

AMSL
Association des Maires de Saône-et-Loire

LE GUIDE PRATIQUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES & COMMUNAUTAIRES est avant tout un outil de travail destiné aux élus locaux et à ceux qui voudraient le devenir. Résolument pédagogique et largement inspiré par les questions soulevées par les élus eux-mêmes, il s'articule autour de trois chapitres consacrés successivement à la candidature, à l'élection et au lendemain du scrutin.

AMJ
ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DU JURA 39

Le **service juridique de l'AMJ** est au service
des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura

4, avenue du 44e R.I. • 39000 Lons-le-Saunier • Tél. 03 84 86 07 07
• contact@amjura.fr • www.amjura.fr • amjura • l_amjura